



ex d/16 | Pscel
copie Imm DAUHCBC

A Vayrac, le 27/09/2024

Monsieur le Président
Communauté de communes
du Grand Figeac
2 rue Germain Petitjean
46100 FIGEAC

Courrier avec A/R

Affaire suivie par : Audrey LAROUSSE

Nos références : FA/AL/VP

Vos références : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) / Notification aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Objet : Avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Figeac

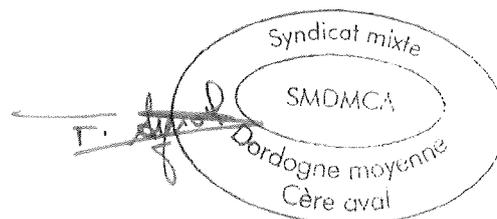
Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval a été destinataire d'une demande d'avis sur le projet arrêté de PLUi de votre Communauté de communes en tant que Personne Publique Associée (PPA) et a accusé réception de l'ensemble des documents le 16 août 2024.

Aussi, vous trouverez ci-annexé l'avis favorable du SMDMCA assorti de quelques observations.

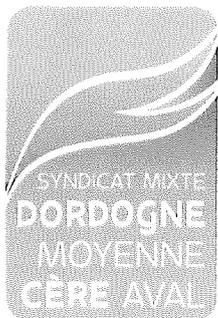
Restant à disposition pour tout complément d'information, je vous prie de recevoir mes salutations respectueuses.

Le Président,



Francis AYROLES

www.smdmca.fr



Avis du SMDMCA,

Personne publique associée sur le projet arrêté du Plan local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Grand Figeac

Le SMDMCA a accusé réception le 16 août 2024 des documents relatifs au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En tant que Personne publique associée, et après lecture de l'ensemble des documents transmis, le SMDMCA donne un avis favorable au PLUi du Grand Figeac, avec les observations suivantes :

Concernant le rapport de présentation

Il faut souligner la grande qualité du rapport de présentation et le niveau de précision des informations qui y figurent, avec un choix pertinent d'illustrations et de cartographies.

Dans le Tome 1. du rapport de présentation, le chapitre consacré au zoom sur l'assainissement collectif et non collectif page 228 pourrait être complété par les actions engagées par certaines communes (Leyme, Molière, Lacapelle-Marival, Terrou) dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial (CPT) Bave, Mamoul, Cère aval.

Le rapport explique par ailleurs très clairement la structuration de la compétence GEMAPI sur le territoire du Grand Figeac. Il pourrait être ajouté page 230 le Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin-versant de l'Ouyse porté par le SMDMCA, et en cours pour la période 2023-2032.

Il serait important de rappeler également l'existence du Contrat de Progrès Territorial (CPT) Bave, Mamoul, Cère aval qui intègre de nombreuses actions sur le Grand Figeac pour répondre à des pressions variées sur les masses d'eau de son territoire.

Enfin, l'exemple réussi et démonstrateur de la restauration écologique du ruisseau de Rudelle, projet mené sous forme de chantier école avec le lycée du Montat, pourrait être ajouté à la liste page 231.

Concernant le PADD

Pas d'observation.

Concernant les OAP sectorielles

Anglars – Ang_02 : Lors de la définition du projet futur, une vigilance particulière devra être apportée sur la présence de la zone humide (par ailleurs bien identifiée dans l'OAP) et les aménagements ou traitements paysagers envisagés à sa lisière.

Lacapelle Marival – Lac_1 : Lors de la définition du projet futur, une vigilance particulière devra être apportée sur la proximité du cours d'eau et la présence d'une zone humide.

www.smdmca.fr

Lacapelle-Marival - Lac_4 : D'après le zonage, la partie Ouest du projet pourrait être concernée par une zone humide potentielle et se trouve à proximité immédiate d'un affluent du Francès. Aussi, il est important de conserver un espace de fonctionnalité de ces écosystèmes en évitant des constructions trop proches.

St Maurice en Quercy – SMQ_1

Lors de la définition du projet futur, une vigilance particulière devra être apportée sur la topographie du site et le risque de ruissellement.

Concernant les OAP thématiques

De manière générale, il nous semble utile de rappeler la référence à l'annexe 5.3.7 (Bonnes pratiques - essences végétales et haies) à chaque mention de la notion de haie ou de ripisylve dans les OAP. En effet, les documents annexés méritent d'être mis en valeur compte-tenu de leur qualité technique et pédagogique.

Volet 1 - zones d'activités

Même si l'on peut regretter que cette disposition ne soit pas obligatoire, il faut souligner l'intérêt d'encourager l'intégration de dispositifs de récupération des eaux pluviales en façade et en toiture, afin de les valoriser pour des usages propres à l'entreprise (arrosage, installations ou usages techniques...). Ces réflexions devraient être menées dès la phase avant-projet pour une meilleure intégration aux différentes contraintes du projet.

Volet 2 - accompagnement à l'évolution du bâti rural isolé

Pas d'observation.

Volet 3 - insertion bâti agricole

Pas d'observation.

Volet 4 - le long du chemin de Compostelle

Pas d'observation.

Volet 5 - Frange habitée et biodiversité

L'OAP répond à de nombreux enjeux écologiques et contribue à adapter le territoire au changement climatique, en préservant l'existant et en prescrivant ou recommandant la création de milieux naturels en zone urbaine comme en zone rurale. Dans le cadre de la GEMAPI et de l'adaptation au changement climatique, l'intérêt de la préservation des haies, des ripisylves et des zones humides n'est plus à démontrer et il est bien plus aisé de préserver ces milieux essentiels que de les restaurer.

Page 14, le terme « haie arasée » est utilisé pour la mesure de compensation. Le terme est à préciser. S'agit-il de coupe à blanc ou de dessouchage ?

Page 24, il est préconisé de **restaurer des réseaux de haies** dans le fond de vallée. Il serait utile d'y ajouter **les zones de pentes** pour limiter le risque de ruissellement.

Concernant le règlement écrit et le règlement graphique

- Les zones humides du territoire

L'importance des zones humides est bien identifiée dans le PLUi. Dans un souci de meilleure compréhension des zonages liés aux milieux humides, il semblerait utile de préciser, a minima dans le règlement écrit, la différence de délimitation entre les deux zonages (tendance humide et avéré).

Page 44-45, il est indiqué que « Les aménagements légers suivants sont autorisés à condition que (...) A la conservation ou à la protection de ces milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux ». Les notions de valorisation, de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités naturelles des zones humides pourraient être ajoutées à la liste afin de ne pas mettre en difficulté certains projets visant à restaurer et valoriser ces milieux.

- Les ripisylves

Le règlement écrit pourrait rappeler les termes de l'OAP thématique sur les ripisylves (maintien, pas de coupes rases, débroussaillage et abattage systématique interdits).

- Les marges de recul le long des cours d'eau

Page 44, le règlement écrit propose une marge de recul de 6 mètres pour les Zones Urbaines à vocations principales résidentielles : quels sont les zonages concernés ? Cette règle peut-elle être précisée ? Cette question revient également pour les zones Urbaines à vocations principales économiques.

Dans le cas où certains zonages ne sont pas concernés par ces règles, quelle est la règle par défaut ?

Compte-tenu de l'espace de mobilité nécessaire d'un cours d'eau, et dans la perspective du changement climatique, la règle du recul de 6 mètres en zone urbaine (là où les enjeux sont les plus importants) nous semble insuffisante. Un recul de 10 mètres est préférable, sauf s'il est prouvé que le risque d'érosion (par mobilité latérale) est nul (étude de l'historique du tracé du cours d'eau, trajectoire passée et actuelle du tracé, etc.).

La proximité d'un cours d'eau concerne la totalité des zonages. Il semble donc important de généraliser cette préconisation afin de tenir compte du risque d'érosion et de mobilité d'un cours d'eau dans tout nouveau projet, que ce soit une nouvelle construction ou une extension.

A cet effet, le SMDMCA souhaiterait être associé dans la mesure du possible à tout projet de construction ou d'installation prévue à proximité d'un cours d'eau (jusqu'à 20 mètres).

- Le risque de ruissellement

Comme indiqué page 20 du règlement écrit, le territoire est également soumis sur certains secteurs au risque ruissellement. Pour rappel ou information, le SMDMCA mène actuellement une étude sur le risque de ruissellement sur le bassin-versant de la Bave en partenariat avec l'INRAE et le CEREMA (zone de production, zone de transfert, zone d'accumulation). Dans ce contexte, il transmettra toutes les données et préconisations issues de cette étude au service instructeur du Grand Figeac. Le SMDMCA souhaite par ailleurs être associé aux projets présentant un risque potentiel d'aggravation du risque de ruissellement sur son périmètre d'intervention.

- **La gestion des eaux pluviales**

Il est indiqué page 36 du règlement que « De façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel. Le demandeur doit envisager les solutions alternatives au raccordement à l'égout des eaux pluviales, avant d'en faire la demande ». Le terme « **infiltration à la parcelle** » devrait être ajouté à la liste des possibilités techniques envisageables.

- **Les Emplacements réservés**

Les projets du SMDMCA étant à des stades d'études préalables, il n'a pas été envisagé de demander des emplacements réservés pour des projets relevant de la GEMAPI.

- **Autres remarques :**

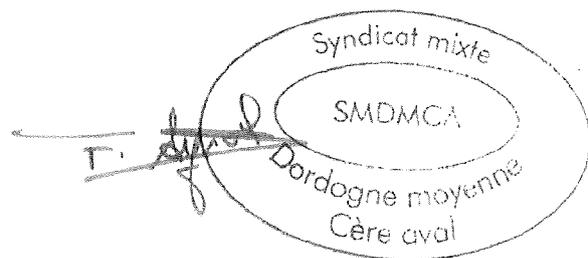
Page 161, la référence à l'annexe 5.3.9 est erronée. C'est bien l'annexe 5.3.7 qu'il faut utiliser pour le thème « bonnes pratiques - essences végétales et haies ».

Concernant les annexes

Dans les annexes complémentaires (5.3), l'annexe 5.37, bien que très détaillée grâce à la qualité des documents présentés, pourrait être complétée par une liste d'essences spécifiques à la restauration d'une ripisylve afin de faciliter le choix du pétitionnaire. Le SMDMCA pourra mettre à disposition du service urbanisme du Grand Figeac la liste créée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de Cauvaldor en 2024.

Fait à Vayrac, le 27/09/2024

Le Président,



Francis AYROLES